

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0931_ARR_RNPV_RD237_RD36E_PETIT-MERCEY_LOUVATANGE

Portant renouvellement d'une permission de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** L'arrêté n° 227 en date du 4 mai 1977 portant permission de voirie sur les RD 237 et 36E commune de PETIT-MERCEY et LOUVATANGE, délivré à Mairie de PETIT-MERCEY pour l'occupation du sous-sol du domaine public pour la pose de canalisation d'assainissement ;
- VU** La demande de renouvellement de cette autorisation présentée le 9 mars 2023 par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE JURA NORD 1, Chemin du Tissage 39700 DAMPIERRE ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale du 28/05/2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de DOLE ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 RENOUVELLEMENT

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 0551/2018 susvisé est renouvelée dans les mêmes conditions sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉS

L'autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département.

Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'exploitation des ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, son bénéficiaire devra assurer l'entretien de ses ouvrages à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire (Agence Routière Départementale de DOLE) adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet, le service gestionnaire pourra exécuter d'office, et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 REDEVANCE (occupation en surface)

L'occupation autorisée à l'article 1 est soumise à une redevance annuelle en application du barème approuvé le 23 avril 2010, et actualisé le 1^{er} juin de chaque année. Son montant est fixé comme suit

Nature de l'occupation	Quantité	Unité	Tarif	Total
Occupation du sous-sol, réseau de tout type	340	ml	0,080 €	27,20 €

ARTICLE 4 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Elle est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve le droit de faire déplacer des ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 5 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE à l'adresse suivante : 24, Rue de la Fenotte 39100 DOLE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Diffusion

Le Bénéficiaire (pour attribution)
L'ARD de DOLE (pour attribution)
Les Communes de PETIT-MERCEY et LOUVATANGE
(pour information)

Signature de l'arrêté





Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARR_2018_0551_RPV_RD 237_PETIT MERCEY_LOUVATANGE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
RENOUVELLEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE**

- VU** l'arrêté N° 227 établi en date du 09/05/1977 portant autorisation d'occupation du domaine routier Route Départementale 237, commune de PETIT MERCEY côté droit du PR 7+360 au PR 7+510 et du PR 7+150 au PR 7+560, en traversée PR 7+560 et commune de LOUVATANGE.
- VU** la lettre en date 10/04/2018 par laquelle la Mairie de PETIT MERCEY, 5 Rue des vergers 39350 PETIT MERCEY sollicite le renouvellement de l'autorisation susvisée.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 31/05/2010 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental N° ARR_2018_0508_DELEG_SIGN_PPR_DR_SDEE du 18 juin 2018 portant délégation de signature,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11-07-2023

ID : 039-223900010-20230710-ARR_2023_0931-AR



ARTICLE 1

L'arrêté n° 396/2013 en date du 24/07/2013 autorisant la Mairie de PETIT MERCEY à occuper le domaine routier pour la pose de canalisation d'assainissement est renouvelé conformément aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 09/05/2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 : RECOURS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de DOLE ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à DOLE, le 3 juillet 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le Président en sa délégué

Le Chef d'Agence

Gérard RINGUE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'ARD de DOLE pour attribution

Les communes de PETIT MERCEY et LOUVATANGE pour information

Exemple
 Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11-07-2023
 ID : 039-223900010-20230710-ARR_2023_0931-AR
 S²LO C.D.

S.G. - JC/FB - 070476
 DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
 DEPARTEMENT DU JURA
 SERVICE ORDINAIRE
 Arrondissement
 NORD
 Subdivision
 DOLE II
 C.D.
 237 et 36 E
 M. VAUDAY
 Ingénieur en Chef
 M. REMY
 Ingénieur d'Arrond^t
 M. LUGAND
 Ingénieur T.P.E.

ARRETE N° 227 D.D.E.

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
 DANS LES DEPENDANCES DES CHEMINS DEPARTEMENTAUX

Le Préfet du JURA, Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la pétition en date du : 21 avril 1977
 par laquelle : M. le Maire de LOUVATANGE-le-PETIT-MERCHY

sollicite l'autorisation d'installer
 dans les dépendances du C.D. n° : 237 et 36 E
 situées dans la commune de : LOUVATANGE-le-PETIT MERCHY
 des canalisations de : assainissement
 destinées à : réseau communal unitaire

et d'établir à l'avenir toutes les conduites utiles à l'extension de ce
 réseau (~~rapor~~ s'il ne s'agit pas d'un réseau) ;

VU l'avant-projet joint à cette demande ;

~~VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines ;~~

~~VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions
 d'Énergie Électrique ;~~

~~VU l'avis de M. le Maire d~~

VU le décret du 14 juin 1938 et notamment son article 21 portant
 création des chemins départementaux et l'instruction générale sur le
 service des chemins départementaux rendue exécutoire par arrêté préfec-
 toral du 19 janvier 1968 ;

VU la loi du 31 mars 1923 et l'arrêté préfectoral sur les
 permissions de voiries du 30 octobre 1923 ;

VU la délibération du Conseil Général fixant le tarif des redevances
 à percevoir au profit du Département, en date du 25 avril 1970 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Objet de l'autorisation -

Le pétitionnaire susvisé est autorisé aux conditions spéciales
 énoncées ci-après, à effectuer les travaux faisant l'objet de sa demande :

- Etablissement de canalisations longitudinales d'assainissement dans les
 dépendances du

- CD 237 côté droit P.K. 7,360 à 7,510 = 150 mètres de Ø 300 B 90 .. /
- P.K. 7,510 à 7,560 = 50 mètres de Ø 400 B 90
- CD 36 E " " P.K. 2,185 à 2,305 = 120 mètres de Ø 400 B 90

- Pose en traversée

- CD 237 - P.K. 7,560 = 10 mètres Ø 400 B90
- = 10 mètres Ø 250 B90



ARTICLE 2. - Prescriptions applicables -

Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions du règlement concernant l'installation de canalisations souterraines dans les dépendances des voies publiques du Département du JURA du 2 décembre 1970, ci-joint, ainsi qu'à ses annexes et modifications éventuelles.

ARTICLE 3. - Redevances -

Etant donné l'utilité publique des travaux, la présente autorisation est accordée gratuitement (circulaire du 15 décembre 1913)

ARTICLE 4. - Ampliations -

Ampliation du présent arrêté sera adressée:

- à M. le Maire de la Commune intéressée ;
- à ~~M. l'Ingénieur en Chef des Mines à DIJON ;~~
- à ~~M. le Directeur des T. R. N., Centre d'entretien de DIJON, 24, rue de Stalingrad à DIJON.~~

PROPOSE par l'Ingénieur
Subdivisionnaire soussigné.

A ORCHAMPS
le 3 mai 1977

FAIT à LONS-le-SAUNIER, le - 9 MAI 1977

Pour le Préfet et par délégation,
L'INGENIEUR EN CHEF DES PONTS & CHAUSSEES,
Directeur Départemental de l'Equipement,

Signé : VAUDAY

VU et TRANSMIS par l'Ingénieur
d'Arrondissement soussigné.

A
le

Dob

4 MAI 1977

REGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION
DE CANALISATIONS SOUTERRAINES DANS LES DEPENDANCES
DES VOIES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DU JURA

-1-1-1-

ARTICLE 1er. - OBJET -

Il est rappelé que dans la mesure du possible, les canalisations souterraines doivent être posées en dehors des emprises du domaine public.

Le présent règlement s'applique donc aux sections de voies où il s'est avéré indispensable de placer des canalisations dans ces emprises. Il peut de même s'appliquer, en tout ou partie, dans le cas où l'Administration a participé à l'acquisition de bandes latérales de terrain destinées à recevoir les canalisations, ce terrain devant être incorporé ensuite dans le domaine public.

ARTICLE 2. - PIECES A PRODUIRE -

L'implantation des canalisations et des ouvrages sera précisée avant exécution des travaux dans un projet qui sera remis à l'Ingénieur d'Arrondissement, lequel comprendra notamment :

- 1° - un plan général des canalisations ;
- 2° - une nomenclature détaillée des parties du domaine public à emprunter ;
- 3° - des dessins-types des installations projetées sur le domaine public ;
- 4° - au cas où l'équipement est fait dans un périmètre de plan d'urbanisme, et en exécution de l'article 26 du décret du 31 décembre 1958 modifié, une note de calculs hydrauliques pour les canalisations d'eau et d'assainissement, afin de permettre de juger de la comptabilité du projet avec le plan d'urbanisme. Dans ce cas, le plan général des canalisations prévu au § 1° comportera l'indication des débits de chaque tronçon, et une note sur le nombre d'habitants desservis sera annexée au dossier.

Ce projet devra tenir compte des conditions imposées dans l'intérêt de la voirie et il sera rectifié en conséquence s'il y a lieu.

Aucune modification ou extension du réseau défini par ce projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un projet complémentaire qui sera communiqué à l'Ingénieur d'Arrondissement, dans les mêmes conditions que le projet initial, et sans avoir fait l'objet d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simple branchements reliant un immeuble à une canalisation existante, sans passer sous la chaussée.

.../

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra en donner avis huit jours au moins à l'avance à l'Ingénieur Subdivisionnaire.

Il devra, en outre, aviser dans le même délai :

- 1° - le Service des Postes et Télécommunications si des lignes de télécommunications sont intéressées ;
- 2° - les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existants sans accord préalable avec les services intéressés.

En cas de difficultés, l'Ingénieur pourra toujours s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à l'époque indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de huit jours ci-dessus indiqué, à charge, par lui, d'aviser les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai de vingt quatre heures.

Avant toute exécution, les détails des travaux devront faire l'objet d'un projet définitif ou d'un piquetage qui sera soumis, pour accord, à l'Ingénieur Subdivisionnaire ou à son délégué.

De même, les délais d'exécution devront être soumis, pour accord, à l'Ingénieur Subdivisionnaire qui pourra, en cas de dépassement, entreprendre aux frais du permissionnaire, toute action ou tous travaux susceptibles de remédier à la défaillance de ce dernier.

ARTICLE 4. - EXECUTION DES TRAVAUX -

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux Services Publics.

Il devra, notamment, se conformer aux dispositions suivantes :

a) Profondeur des canalisations : Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,70 m pour les canalisations sous accotements ou trottoirs, et à 1 m pour les canalisations sous chaussées ou élargissements projetés.

b) Implantation des canalisations : A moins d'autorisation spéciale, les dispositions suivantes devront être adoptées :

Les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et, dans toute la mesure du possible, à plus d'un mètre du bord de la chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Une canalisation sera posée sous chaque accotement ou trottoir, le plus loin possible de la chaussée, pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci ;

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par un tuyau ou par un branchement, celui-ci sera placé sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implanté de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. De telles traversées seront distantes, au minimum, de 50 m pour les chemins départementaux et de 200 m pour les routes nationales ;

Les accessoires "enterrés" (tels que bouches à clé, robinets, vannes, etc.) ne seront pas placés sous la chaussée mais reportés sous accotements, ou mieux en dehors des emprises du domaine public ;

Les accessoires "non enterrés" (tels que bouches d'incendie, etc) seront établis en des points où ils ne gênent pas la circulation des piétons, et leurs parties les plus proches de la chaussée seront éloignées d'au moins 1 m du bord de celle-ci.

c) Drainage pour les canalisations de gaz : S'il s'agit de canalisations destinées au transport de gaz, des dispositifs de drainage des tranchées et de surveillance de l'étanchéité seront placés au voisinage des points où les conditions locales peuvent favoriser, en cas de fuite, l'accumulation du gaz combustible dans le sol.

d) Signalisation du chantier : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier aux usagers de la route, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Conduite des travaux - Tranchées transversales : Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblée avant la tombée de la nuit, de façon à permettre le rétablissement d'une circulation normale. Il sera procédé à l'enlèvement des déblais et au remblaiement des fouilles dans les conditions indiquées au § h ci-après.

f) Conduite des travaux - Tranchées longitudinales : Les tranchées longitudinales ne seront ouverte qu'au fur et à mesure de la pose de la conduite ; les terres extraites de la fouille seront placées en cordon sur l'accotement ; aucun dépôt ne sera fait sur la chaussée qui doit rester libre pour la circulation ;

Les sections où, par suite de la largeur réduite de l'accotement, il sera nécessaire d'occuper la chaussée pour déposer les matériaux ou pour le stationnement des véhicules ou appareils de chantier devront être signalés à la Direction Départementale de l'Équipement qui pourra accorder l'autorisation nécessaire. L'exécution du travail ne devra jamais engager plus de la moitié de la chaussée, la longueur de la section de route ainsi transformée en voie unique ne devra dépasser en aucun cas 50 m. Indépendamment des obligations résultant de l'alinéa d) ci-dessus, la signalisation et la police de la circulation, dans cette section à voie unique, incomberont au permissionnaire.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le permissionnaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées, soit par les Ingénieurs, soit par l'Autorité locale.

g) Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route dances demeureront constamment assurés.

h) Fouilles et remblais : A moins d'autorisation spéciale, les dispositions suivantes devront être adoptées :

L'usage de la pelle mécanique est interdit sur toute la largeur de la chaussée et jusqu'à une distance du bord de celle-ci égale à la profondeur de la fouille majorée de 30 cm.

Il en est de même de l'usage des explosifs.

Les tranchées sous chaussées seront bétonnées à pleine fouille jusqu'à une cote inférieure de 4 cm au niveau de la chaussée, ces 4 cm étant ensuite remplis par des enrobés à froid (genre COMPOKAC) soigneusement compactés.

Les tranchées sous accotements ou trottoirs, à une distance du bord de la chaussée inférieure à la profondeur de la fouille majorée de 30 cm, seront remblayées par couches de 0,20 m d'épaisseur, chaque couche étant pilonnée mécaniquement avec soins, de façon à obtenir, dans les 20 cm de la couche supérieure, une compacité égale à 95 % de la compacité optimum déterminée par l'essai Proctor modifié, ce taux étant réduit à 90 % dans le reste de la tranchée. Toutefois, de chaque côté des tuyaux, ainsi que sur 0,20 m au-dessus des tuyaux, le remblaiement pourra être fait à la main dans la mesure nécessaire pour que les joints des tuyaux ne soient pas ébranlés.

Les déblais ne pourront être réemployés en remblais que s'ils ont un indice de plasticité inférieur à 12. Dans le cas contraire, ils seront amendés ou remplacés par des remblais répondant à cette condition.

Pour les tranchées autres que les précédentes, aucune condition spéciale n'est imposée ; les remblais devront être exécutés de façon normale.

Après l'exécution de chaque partie de travail, les déblais en excès et les matériaux seront évacués sans délai.

Des contrôles seront effectués, aux frais du permissionnaire, par le Laboratoire de la Direction Départementale de l'Équipement.

Il est précisé que le nombre maximum d'essais demandés par ces contrôles sera de un pour chaque traversée de route et, pour les sections longitudinales, égal au quotient, arrondi à l'unité supérieure, de la longueur de la section, exprimée en mètres, par 200.

Tout entrepreneur chargé du comblement d'une tranchée devra être agréé, préalablement, par l'Administration et cet agrément pourra être retiré en tout temps, l'entrepreneur entendu, par le Directeur Départemental de l'Équipement en cas de constatation de malfaçon.

Les services publics travaillant en régie seront agréés a priori mais, en cas de constatation de malfaçons réitérées, l'Administration pourra leur retirer cet agrément, ce qui pourra les contraindre à faire exécuter leurs travaux par un entrepreneur agréé.

Si le comblement a été fait par un service ou par un entrepreneur non agréé, l'Administration pourra imposer, au permissionnaire, la réouverture de la tranchée et, si le permissionnaire ne fait pas cette réouverture, il y sera procédé d'office par l'Administration, aux frais du permissionnaire.

Quand la tranchée sera comblée, le permissionnaire devra le faire savoir, par écrit, à l'Ingénieur Subdivisionnaire.

1) Frais de remise en état : Les travaux nécessaires pour remettre en état la chaussée, les accotements, les trottoirs ou autres ouvrages, ainsi que leur entretien pendant un an, seront effectués par la Direction Départementale de l'Équipement, aux frais du permissionnaire.

A cet effet, l'Ingénieur Subdivisionnaire établira un détail estimatif des parties à réparer, le notifiera au permissionnaire qui pourra présenter ses observations dans un délai de dix jours à partir de la notification. Passé ce délai, le détail estimatif sera considéré comme accepté et servira de base au règlement de compte.

Dans le cas où, après réfection, il se produirait un tassement de plus de 5 cm, dont la cause serait un mauvais remblaiement de la tranchée, le permissionnaire devrait, une deuxième fois, payer les frais de remise en état.

Tout défaut de préavis d'ouverture de tranchée ou tout retard entraînera une taxation double des droits de rétablissement de la chaussée.

Lorsque la réfection d'une section de route aura fait l'objet d'avis dans la presse, les tranchées creusées avant cette réfection ne seront passibles que de la demi-taxe. Par contre, celles qui seront creusées dans les deux années qui suivront cette réfection seront passibles de la double taxe.

Le remboursement des dépenses engagées par l'Administration sera poursuivi, dans la forme prescrite par l'article 66 du décret du 12 juillet 1893 et de la circulaire du 20 avril 1907, au titre des avances pour travaux d'intérêt public à la charge des tiers.

2) Repérage des canalisations : L'emplacement des canalisations sera repéré par rapport à des points fixes, visibles de l'extérieur, suivant des modalités à soumettre à l'agrément de l'Ingénieur Subdivisionnaire.

ARTICLE 5. - DESSINS DES OUVRAGES -

Dans le délai de trois mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession du plan de ces canalisations, ainsi que des dessins complets et détaillés des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, avec plan, coupe et élévation dressés à l'échelle prescrite par ces services.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre le repérage des parties essentielles du tracé.

En particulier, des coupes détaillées feront connaître les dispositions adoptées dans les traversées de chaussées et en tous les points pour lesquels la production de ces documents aura été requise par les services de voirie.

Une fois au moins par an, ces plans seront révisés et mis au point par le permissionnaire.

Faute par le permissionnaire de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

ARTICLE 6. - DEPLACEMENT DES OUVRAGES -

Le permissionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer le déplacement des parties de canalisations empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le permissionnaire prendra à sa charge la dépense correspondante.

Il pourra être notamment tenu de reporter, sous trottoir ou accotement, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait recouvrir l'emplacement.

De même, en cas de redressement ou de déviation de la voie publique, il devra également, s'il en est requis par l'Administration, remplacer, dans les emprises du nouveau tracé, les canalisations antérieurement posées sur une partie du domaine public qui viendrait à être déclassée. Ces opérations ne lui ouvriront aucun droit à indemnité.

Il en sera de même si le déplacement est rendu nécessaire par des modifications apportées par des riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des voies empruntées.

Enfin, si l'Administration le juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, il sera tenu d'ouvrir les tranchées sur les parties du tracé qui lui seraient désignées pour que l'on puisse s'assurer si les canalisations sont en bon état et de rétablir ensuite la voie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

Aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités, par le permissionnaire, en raison du dommage qui pourrait résulter pour celles de ses installations placées sur ou sous le sol des voies publiques, soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit, enfin, du fait des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

ARTICLE 7. - DISPOSITIONS POUR PROTECTION ELECTRIQUE -

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 juin 1906 pour la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

ARTICLE 7 bis. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABLES DE TELECOMMUNICATION A GRANDE ET MOYENNE DISTANCE -

I - Préavis -- Huit jours au moins avant l'ouverture d'un chantier sur le domaine public et, en cas d'interruption des travaux, avant la reprise de ceux-ci, le permissionnaire ou son entrepreneur devra informer le

SERVICE DES LIGNES A GRANDE DISTANCE (L.G.D.)

CENTRE D'ENTRETIEN DE DIJON

24, rue de Stalingrad - Tél. : ~~32.09.55~~ (80) 71.21.23

Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature et l'emplacement du chantier ; un croquis sera fourni le cas échéant.

.../

Si des câbles à grande ou moyenne distance sont intéressés par les travaux prévus, un agent du service des L.G.D. sera délégué sur les lieux. Aucun terrassement au voisinage des installations souterraines de Télécommunications ne sera commencé sans son accord.

Le permissionnaire ou son entrepreneur seront tenus d'appliquer les mesures qui leur seront indiquées par cet agent pour assurer la sécurité des câbles de Télécommunications ; les prescriptions édictées à ce sujet font l'objet d'une notice dont un exemplaire pourra être remis au responsable du chantier.

Toutefois, en cas d'accidents sur ses ouvrages exigeant une réparation immédiate, le permissionnaire sera dispensé de se conformer au délai de huit jours, à charge par lui d'aviser le service à l'adresse ci-dessus dans un délai de 24 heures. Dans ce dernier cas, si un câble de Télécommunications est intéressé ou mis à découvert au cours des travaux, la fouille ne sera comblée qu'après accord de l'agent du service des Télécommunications.

Il est précisé que le passage ou la présence de l'agent du service des L.G.D. ne saurait, en aucun cas, dégager la responsabilité de l'entrepreneur, si, malgré les recommandations faites, des détériorations étaient occasionnées aux câbles de Télécommunications.

II - Domaines - En cas de dommage causé accidentellement à un câble de Télécommunications -même une simple perforation par outil pointu-, le permissionnaire ou son entrepreneur prévendra immédiatement le service à l'adresse ci-dessus -même la nuit et les jours non ouvrables-. La perforation sera aussitôt obturée avec une toile adhésive, genre chatterton, etc., pour éviter une aggravation du dommage par pénétration d'humidité dans l'âme du câble et, de ce fait, une augmentation, parfois très forte, des frais de réparation dont le remboursement sera réclané dans tous les cas à l'entrepreneur responsable en vertu de l'article 124 du Code des P. § T.

Si des troubles de toute nature ou des avaries résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des installations autorisées se révélaient ultérieurement sur les câbles souterrains de Télécommunications, l'entrepreneur ou le permissionnaire (suivant les cas) sera tenu de rembourser, à l'Administration des P. § T., les dépenses nécessitées par la réparation des câbles (matériel, main-d'oeuvre, transport).

III - Travaux exécutés sans préavis - Si des canalisations ou ouvrages sont installés à proximité des câbles de Télécommunications sans préavis, ou avant l'arrivée de l'agent du service, l'Etat (Administration des P. § T.) pourra exiger la réouverture des fouilles aux endroits jugés litigieux.

Ces travaux de réouverture, la pose de protections supplémentaires ou le déplacement des installations ne répondant pas aux prescriptions réglementaires, seront effectués aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 6. - REDEVANCES

Le montant de la redevance sera précisé dans l'arrêté particulier d'autorisation.

Il est signalé, dès à présent, que sont dispensés de redevance, les réseaux d'assainissement (circulaire du 15 décembre 1913), les réseaux d'eau potable gérés par les communes (article L. 34 du Code du Domaine de l'Etat pour les routes nationales et délibération du 25 avril 1970 du Conseil Général pour les chemins départementaux).

S'il est prévu une redevance, il sera fait des dispositions suivantes :

- pour les réseaux d'eau, la redevance annuelle sera calculée en fonction de la longueur de conduites et du nombre de branchements :

Dans les voies où, dans le seul intérêt de la voirie, une conduite sera installée sous chaque trottoir, la redevance sera répartie entre les deux canalisations au prorata de leur longueur. Lorsqu'un même branchement empruntant seul le domaine public se subdivisera en plusieurs branchements secondaires situés entièrement sur les propriétés riveraines desservant plusieurs immeubles contigus, le tarif par branchement sera affecté d'un coefficient de majoration. Ce coefficient sera de 1,5 lorsque le branchement principal comportera deux branchements secondaires, de 2 quand il en comportera trois, de 2,5 quand il en comportera quatre, et ainsi de suite avec une augmentation de 0,5 par branchement secondaire supplémentaire.

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes les canalisations existant au 31 décembre de l'année en cause, sans tenir compte de la date de leur installation. Mais, en sens inverse, il ne sera rien réclamé pour les canalisations supprimées dans le courant de l'année expirée. Toutefois, la redevance afférente à la première année de la présente autorisation ne sera exigée, sur toutes les canalisations existant à la fin de cette année, que pour le temps écoulé entre la date de l'arrêté d'autorisation et le 31 décembre.

- pour les canalisations de gaz, il sera fait application du décret n° 58-367 du 2 avril 1958 substituant un régime forfaitaire au mode de calcul des redevances en fonction de la longueur des canalisations.

- pour les transports d'hydrocarbure, il sera fait application d'une redevance annuelle, par mètre linéaire de conduite, cette redevance étant ajustée chaque année en fonction du montant du débit de pétrole brut de l'année écoulée que le pétitionnaire devra adresser, au Directeur des Domaines pour les canalisations situées sous le domaine public national, et au Directeur Départemental de l'Équipement pour les canalisations situées sous le domaine public départemental (Cf. circulaire du 28 novembre 1949).

ARTICLE 9. - DUREE DE L'AUTORISATION -

Les autorisations délivrées en application du présent règlement sont, sauf stipulations contraires, valables pour une durée de 16 ans à compter de la date de leur délivrance. Elles pourront être renouvelées sur demande du concessionnaire présentée avant la fin de la dernière année.

Ces autorisations seront considérées comme périmées s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur délivrance.

ARTICLE 10. - RECOLEMENT -

Après achèvement des travaux, il sera procédé à leur recèlement par l'Ingénieur Subdivisionnaire.

Il sera procédé de même pour chacune des extensions du réseau initial.

ARTICLE 11. - PRECARITE DE L'AUTORISATION -

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

La révocation sera prononcée par le Directeur Départemental de l'Équipement.



L'autorisation pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des conditions financières. Elle pourra aussi être révoquée des autres conditions sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour infraction à la police de la conservation de la voirie. Elle pourra plus généralement être révoquée toutes les fois que l'Administration le jugera utile à l'intérêt public.

A partir du jour où la révocation aura été notifiée à la partie, la redevance cessera de courir mais elle sera exigée pour la période écoulée depuis le 1er janvier de l'année en cours sur toutes les canalisations existant au moment de la révocation.

ARTICLE 12. - MESURES DIVERSES -

En cas de trouble apporté à la voie publique ou à la circulation du fait des installations du permissionnaire, le Directeur Départemental de l'Equipement adressera au permissionnaire des notifications spécifiant :

- 1° - la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir, et les conditions dans lesquelles ils se sont produits ;
- 2° - les mesures qu'il est nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique.

S'il y a lieu, le Directeur Départemental de l'Equipement en joindra, au permissionnaire, d'avoir à cesser le transport de fluide dans les canalisations intéressées.

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif pourra être exigé. Dans ce cas, il sera opéré dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 13. - ACCIDENTS ET DOMMAGES -

Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

ARTICLE 14. - RESERVE DES DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 15. - APPLICATION DES ARRETES REGLEMENTAIRES -

En ce qui concerne le domaine public national, le permissionnaire sera soumis aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 3 août 1878 sur les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre, de l'arrêté interministériel du 22 septembre 1906 relatif aux occupations temporaires du domaine public maritime, fluvial ou terrestre, et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementaire du 15 janvier 1907 concernant les permissions de grande voirie, sauf les modifications résultant du présent arrêté.

En ce qui concerne le domaine public départemental, le permissionnaire sera soumis aux prescriptions de l'Instruction Générale sur le service des Chemins Départementaux, rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 19 janvier 1968.

L'INGENIEUR EN CHEF,

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11-07-2023



ID : 039-223900010-20230710-ARR_2023_0931-AR